



PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Sous-direction de l'Hygiène Publique

Arrêté N°2003.1105
de Monsieur le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

OBJET : Société POLEN 200, avenue de Francis de Pressensé 69200 Vénissieux

- VU le Règlement du Conseil des Communautés Européennes n°259.93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne ;
- VU le Code de la Santé Publique, partie législative son livre III, Titre Ier et Titre III, articles L. 1312-1, L. 1336-1, son livre IV Titre II article L. 1421-4 et suivants ;
- VU le Code de l'Environnement, partie législative, Livre V, Titre IV les articles L.541-1 à 541-50;
- VU le décret n° 77.974 du 19 août 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances ;
- VU le décret n° 97.1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 1995 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 1980, modifié par l'arrêté préfectoral du 16 février 1984 relatif au Règlement Sanitaire Départemental ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 442-97 du 28 février 1997 autorisant la société POLEN à exploiter deux unités de banalisation par dérogation au Règlement Sanitaire Départemental ;
- VU le rapport du Directeur départemental des affaires sanitaires sociales ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis lors de sa séance du 27 mars 2003 ;

CONSIDERANT que les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté à la société POLEN sont de nature à remédier aux nuisances constatées et à protéger les intérêts visés par le Code de la Santé Publique

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Rhône ;

... / ...

02/06/2003

Article 1

L'arrêté n°442-97 du 28 février 1997 pris en dérogation à l'article 88 du Règlement Sanitaire Départemental conformément aux dispositions de la circulaire du 26 juillet 1991 est modifié comme suit :

Article 2

L'article 13 est remplacé par :

Les bacs seront maintenus en état de fonctionnement (couvercle, moyens de préhension, roulettes). Ils seront lavés et désinfectés à l'intérieur du bâtiment avant leur retour pour assurer une nouvelle collecte. Aucun stockage de bacs contenant des déchets d'activités de soins à risques infectieux n'aura lieu à l'extérieur du bâtiment. L'ensemble de la plate-forme sera maintenu dans un état de propreté satisfaisant ; toutes dispositions seront prises pour éviter la prolifération d'insectes et l'accès d'animaux. Toutes les opérations de déchargement des bacs pleins s'effectueront à l'intérieur du bâtiment ; ce dernier sera pourvu d'un système d'extraction efficace avec une évacuation en toiture. Les dispositifs de traitement d'air équipant les GABLER GDA 130 S doivent être quant à eux maintenus en état de fonctionnement dès lors que la machine est utilisée. Enfin, seules les personnes normalement autorisées auront accès à cette plate-forme, à savoir, le personnel d'exploitation, l'inspecteur chargé du contrôle ainsi que l'inspection des établissements classés.

Article 3

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4

Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant. En outre copie pour information sera transmise au Maire de la commune de VENISSIEUX.

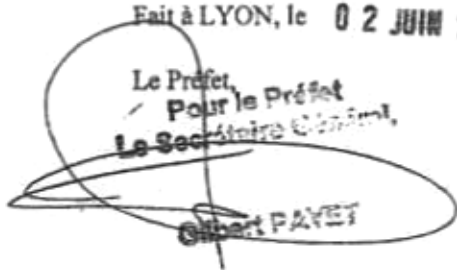
Fait à LYON, le 02 JUIN 2003

POUR AMPLIATION

L'Ingénieur en Chef du Génie Sanitaire


Marc Maisonny

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,


Gilbert PAVET